

**NOTE DE PRESENTATION DE L'ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE
PRELEVEMENTS MINIMUM ET MAXIMUM A REALISER POUR LES ESPECES
SOUMISES A PLAN DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE
PENDANT LA SAISON CYNEGETIQUE 2020-2021**

Cadre réglementaire

Le code de l'environnement définit le plan de chasse. En Corrèze, les espèces concernées sont le cerf élaphe, le chevreuil, le chamois et le daim.

Article L425-6 : Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Article R425-2 : Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département... Lorsque le schéma départemental de gestion cynégétique a défini des unités de gestion cynégétique, le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever dans le département sont répartis entre ces unités.

Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Une consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est mise en œuvre concomitamment à la présente consultation du public.

En cette période de confinement, l'avis de la CDCFS sera recueilli suivant une procédure dématérialisée et constituera une contribution complémentaire à l'avis du public ici sollicité.

Conditions de la participation du public

Conformément à l'article 2 du décret 2020-453 du 21 avril 2020, de dérogation à la suspension des délais la consultation du public est lancée 7 jours après la date de publication de ce décret (JO du 22 avril 2020), soit le 29 avril 2020.



Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint fixant le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements d'animaux d'espèces soumises à plan de chasse dans le département de la Corrèze pendant la saison cynégétique 2020-2021, est mis à la disposition du public du 29 avril au 19 mai 2020 sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées jusqu'au 19 mai 2020 :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@correze.pref.gouv.fr,
- par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture de la Corrèze, Bureau DRCL3,
1 rue Souham,
BP 250,
19012 Tulle cedex.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions qui lui succéderont seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de la Corrèze pendant une durée de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral validé par le préfet.